

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations classées Dossier suivi par : Cathy SAFONT

Tél: 04.68.51.68.66 Fax: 04.68.35.56.84

Mél:catherine.safont@pyrenees-

orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 19 mars 2015

ARRETE D'ENREGISTREMENT n°2015078-0006

CCI DE PERPIGNAN, EXPLOITATION D'UN TERMINAL FRUITIER à PORT-VENDRES

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'environnement;

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 02/04/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 « Gaz à effet de serre fluorés » ;

VU l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

VU l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CCI de Perpignan et des Pyrénées Orientales à poursuivre l'exploitation du terminal fruitier situé au port de commerce de Port-Vendres ;

VU l'arrêté complémentaire n° 3692/07 du 10 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 susvisé ;

VU le courrier de la préfecture du 16/12/2013 confirmant que le terminal fruitier de Port-Vendres exploité par la CCI de Perpignan bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1185-2a (régime déclaratif) ;

VU le courrier de la préfecture du 24/06/2014 confirmant que le terminal fruitier de Port-Vendres exploité par la CCI de Perpignan bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1511-2 (régime enregistrement) ;

VU le dossier déposé le 24/10/2014 par la CCI de Perpignan portant à la connaissance du Préfet les modifications envisagées au sein du port de Commerce de Port-Vendres ;

VU le rapport du 13 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu dans sa séance du 26 février 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que les installations du terminal fruitier de Port-Vendres exploitées par la CCI de Perpignan ont régulièrement été autorisées et sont dorénavant soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les modifications que la CCI de Perpignan envisage au sein du port de Commerce de Port-Vendres, qui ont fait l'objet du porté à connaissance susvisé et en particulier le déplacement de l'entrepôt Dezoum, peuvent être considérées comme non substantielles ;

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande de déplacement de l'entrepôt Dezoum justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 susvisé excepté pour le respect de la distance d'éloignement de 20m prévue à l'article 2.1 de cet arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la CCI de Perpignan, d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, de l'article 2.1 de l'arrêté du 15/04/10 susvisé ne remettent pas en

cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 susvisé applicable aux installations existantes doivent être complétés par les dispositions prévues antérieurement dans l'arrêté d'autorisation du 15/06/2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté du 15/04/10 susvisé doivent être complétées par des prescriptions particulières ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE I.1.1- EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du terminal fruitier exploitées par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PERPIGNAN ET DES PYRENEES-ORIENTALES, dont le siège social est situé quai de Lattre de Tassigny BP 941 66020 PERPIGNAN sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le port de commerce de Port-Vendres. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre I.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et Volume	Régime
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50000 m³, mais inférieur à 150000 m³	Entrepôts frigorifiques de stockage de fruits et légumes : Volume susceptible d'être stocké : 94 500 m³	E
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Installations de réfrigérations par compression utilisant des gaz à effet de serre fluorés : Groupes-froids (GF) utilisant du R134A : Pla du Port : 3 GF de 161 kg, 198 kg et 199 kg Gare maritime : 1 GF de 198 kg Terminal fruitier : 3 GF de 332 kg, 62 kg et 199 kg Quai Dezoum : Néant Quantité cumulée de fluides frigorigènes : 1349 kg	DC
2323	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Salles de charge pour chariots élévateurs et transpalettes : Salle de charge n°1 CLTM : 75,83 kW Salle de charge n°2 CLTM : 76,04 kW Puissance maximale de courant continu : 75,83 kW et 76,04 kW	D

ARTICLE 1.2.2- SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Port-Vendres	52, 53, 54, 55, 56, 57, 70, 71, 73, 236, 239, 282	Port de commerce

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE I.3.1- CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE I.4.1- PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CCI de Perpignan et des Pyrénées Orientales à poursuivre l'exploitation du terminal fruitier situé au port de commerce de Port-Vendres;
- l'arrêté complémentaire n° 3692/07 du 10 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 ;

ARTICLE 1.4.2- ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 02/04/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 « Gaz à effet de serre fluorés »;
- arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs »;

ARTICLE I.4.3- ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant figurant dans le porté à connaissance « remplacement de l'entrepôt Dezoum » susvisé, les prescriptions du 2ème alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté du 15/04/10 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4- ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

En particulier et en complément des dispositions applicables aux installations existantes fixées à l'annexe II de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé, les prescriptions des articles de l'arrêté d'autorisation 15/06/2006 susvisé et

reprises au Titre 2 du présent arrêté sont applicables aux entrepôts existants à la date d'application de l'arrêté du 15/04/2010 :

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre II.1.Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE II.1.1- AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 « IMPLANTATION » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15/04/2010

En lieu et place des dispositions du 2^{ème} alinéa l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt remplaçant l'entrepôt Dezoum sont implantées à une distance minimale de 11 m des limites du site. Le POI prévu au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté prend en compte la zone d'effets irréversibles en cas d'incendie recoupant la chaussée « Quai de la République » extérieure à l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE II.1.2- AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.12 « RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15/04/2010

En lieu et place des dispositions du 2^{ème} alinéa l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article II.4.5 du présent arrêté.

ARTICLE II.1.3- CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEL ENTREPÔT « DEZOUM » :

Hauteur: 11 m (faîte), 12 m (mur coupe-feu coté sud), 10,3 m (moyenne sous pente)

Longueur (cotes extérieures) : Façade Ouest 52,91 m, Façade Est 35,51 m

Largeur (cotes extérieures): Façade Nord 46,02 m, Façade Sud 44,10 m (dont débords en saillie du mur coupe-feu)

Surface (intérieure) ~1 840 m²

Volume d'entrepôt ~19 000 m3

Volume développé par les îlots de stockage ~8 000 m³

Nombre de palettes stockées ~1 800 palettes

Dimensions des palettes Largeur : 1,2 m / Profondeur : 1 m / Hauteur : 2,4 m

Hauteur totale d'entreposage : 3 niveaux de palettes. La hauteur des stockages est adaptée au droit des aérothermes pour conserver une distance de 1 m entre les stockages et ces équipements.

Hauteur maxi des palettes : 2,4 m

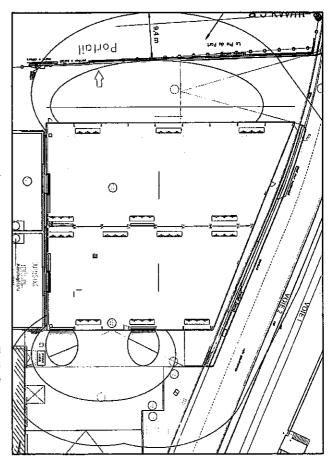
Résistance de la structure :

✓ Façades extérieures non mitoyennes : REIY 15

✓ Toiture : REIY15 (aucun exutoire)

✓ Mur mitoyen aux cellules 3 et 5 : REIY 120

✓ Mur intérieur entre Cel 1 et Cel 2 : REIY 15



- ✓ Façades extérieures Nord et Est : Panneau sandwich polyuréthane
- ✓ Façade extérieure Ouest : Panneau sandwich laine de roche
- ✓ Mur mitoyen aux cellules 3 et 5 : Maçonnerie, mur indépendant structurellement
- ✓ Mur intérieur entre Cel 1 et Cel 2 : Panneau sandwich polyuréthane
- ✓ Toiture : Panneau sandwich laine de roche (ou laine de verre) en bac acier

Chapitre II.2. Prescriptions applicables aux installations existantes à la date de signature de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé, prévues par l'arrêté d'autorisation du 15/06/2006

ARTICLE 11.2.1- CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers, les croisements de ces engins et répondre aux caractéristiques suivantes :

- ✓ largeur : 3 m dans la section d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation
- ✓ rayon intérieur de giration : 11 m.
- √ hauteur libre: 3,50 m.
- ✓ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- √ résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation : 10 tonnes sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle "doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE II.2.2- CONCEPTION STRUCTURELLE

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les panneaux sandwich possèdent un classement de réaction au feu Bs3d0 minimum et un avis technique en cours de validité permettant leur emploi pour la construction d'entrepôts frigorifiques. La mise en œuvre des panneaux sandwich doit être conforme aux dispositions énoncées dans la norme NF P75-401/DTU 45.1 « isolation thermique des bâtiments frigorifiques et des locaux à ambiance régulée » et dans le document technique APSAD D 14-A.

ARTICLE II.2.3- COMPARTIMENTAGE - ISOLEMENT

Les bâtiments sont recoupés en cellules de 6000 m² au maximum au moyen de cloison coupe-feu de degré 2h au moins. Les baies d'intercommunication éventuelles doivent être équipées de blocs-portes coupe feu de degré 2h à fermeture manuelle et automatique (système de déclenchement sensible aux fumées et gaz de combustion, situés de part et d'autre du dispositif d'obturation) ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes. Les portes doivent être protégées des chocs.

Les cellules ont une structure indépendante ou l'ossature doit être calculée de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs d'une cellule n'entraîne pas la ruine des autres cellules.

Les éléments séparatifs doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. En cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant, cette disposition peut être remplacée par une colonne sèche alimentant une rampe horizontale d'arrosage et placée au-dessus des éléments séparatifs. Cette rampe d'arrosage doit être dimensionnée pour assurer un débit minimum de 15 l/min/ml.

Les toitures doivent être classé B roof.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la facon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 500 m²;
- 2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum :
- 4) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les locaux techniques seront isolés des cellules de stockage par des éléments séparatifs de degré coupe-feu de 2 heures

Le portes d'intercommunication seront de degré coupe-feu 1 heure et munies de ferme portes.

Les bureaux seront isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies de ferme portes, tous de degré coupe-feu 2 heures.

ARTICLE II.2.4- DÉSENFUMAGE DES COMBLES

Les combles seront recoupés en superficies maximales de 1800 m² et d'une longueur maximale de 75m Ces volumes seront délimités par des parois réalisées en matériau A2s1d0 et stables au feu de degré ¼ heure Chaque volume de combles sera équipé de dispositif de désenfumage en toiture

ARTICLE II.2.5- DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET PANNEAUX SANDWICH

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipement techniques présent à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci. Les dispositions des normes NF P 75-401 et NF C 15-100 doivent en particulier être respectées.

ARTICLE II.2.6- ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Le cheminement d'évacuation du personnel doit être matérialisé. Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

ARTICLE II.2.7- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE II.2.8- ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Chapitre II.3.Compléments des prescriptions générales applicables aux installations existantes à la date de signature de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé sont applicables aux installations existantes, en complément des dispositions fixées à l'annexe II dudit arrêté :

- ✓ Article 3.2 Entretien et surveillance
- ✓ Article 3.4 Eaux pluviales (alinéas 1 à 10)

L'alinéa 2 de l'article 3.4 n'est pas applicable aux zones du quai de la douane et du quai de la presqu'île,

Chapitre II.4. Renforcement des prescriptions générales

ARTICLE II.4.1- MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante.

ARTICLE II.4.2- TRANSIT DES DECHETS

Le stockage des fruits impropres à la vente ne devra pas excéder une journée et toutes les mesures de lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes) devront être mises en place.

ARTICLE II.4.3- MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

En complément des dispositions de l'article 2.2.10 « moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé l'établissement doit disposer au minimum des moyens définis ci-après :

- ✓ un moto-pompe mer de débit unitaire de 120 m₃/h sous 12 bars ;
- ✓ deux canons de 2000 l/min;
- ✓ un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant ;

En cas de modification, suppression ou insuffisance du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de moyen de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA, ...) pendant 3 heures avec le débit minimum de 420 m³/h sous 12 bars.

Les moyens de lutte contre un incendie doivent permettre l'application des débits définis dans les différents scénarios de l'étude des dangers. L'exploitant doit pouvoir justifier le débit d'eau et les moyens qui seront mis en œuvre en fonction des différents scénarios d'accident retenus dans l'étude des dangers.

Pour la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE II.4.4- PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de chaque révision de l'étude de dangers et qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera transmis au Préfet, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et à l'inspecteur des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées dans le P.O.I.. Il pourra également demander des exemplaires supplémentaires.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. et au moins tous les 2 ans.

Lors de ces exercices les modalités d'évacuation des navires et du personnel doivent en particulier être testées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE II.4.5- DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant constitue un dossier "Lutte contre la pollution accidentelle des eaux" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à une pollution en cas de sinistre.

ARTICLE II.4.6- BILANS PÉRIODIQUES

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels visés à l'article 1.4.2 est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés dans les meilleurs délais sur la base d'un plan d'action tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE III.1.1- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE !II.1.2- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Port-Vendres, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE III.1.3- DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

